



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Installations classées
n° 2013 APC 134 IC

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à l'instauration de nouvelles mesures de protection incendie
Société Cartonneries Nouvelles de Champagne
114, rue de Courcelles à Reims

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2009-A-2-IC du 5 janvier 2009 autorisant la société CNC située 114 rue de Courcelles à Reims à exploiter des installations de fabrication d'emballages,
- l'arrêté de mise en demeure du 25 mai 2012,
- le dossier de modification notable présenté par l'exploitant déposé à Monsieur le Préfet de la Marne le 19 avril 2013,
- le rapport établi par la DREAL-UT51 en date 25 juin 2013 pour le CODERST du 11 juillet 2013,
- le courrier de la société Cartonneries Nouvelles de Champagne du 22 juillet 2013,
- le rapport établi par la DREAL-UT51 en date du 5 novembre 2013 pour le CODERST du 21 novembre 2013,
- l'avis émis par les membres du CODERST lors de la séance du 21 novembre 2013 où l'exploitant était présent ,
- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 7 novembre 2013,
- le courrier en date du 3 décembre 2013 adressé par la société CNC à Reims confirmant son accord sur le projet d'arrêté complémentaire.

CONSIDERANT :

- que l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 prescrit, article 7.3.2, d'isoler les bâtiments des tiers par des murs REI 120 (coupe-feu degré 2 heures), la mise en place de portes coupe-feu de type REI 60 à déclenchement thermofusible, la mise en place de murs REI 120, la mise en place d'une structure stable au feu ½ heure.
- que dans son dossier de mai 2013, l'exploitant précise que les stockages des matières combustibles seront déplacés de manière à empêcher les risques de propagation d'un incendie dans l'usine,
- que selon les règles APSAD, le mur Nord de l'usine est reconnu EI 120,
- que selon la modélisation proposée pour la nouvelle organisation des locaux, les flux générés ne sortent pas du site,
- que l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 prescrit, article 7.7.3, la mise en place de dispositifs de désenfumage sur une surface minimale de 2 % de la surface géométrique de la structure,

- que l'exploitant, dans son dossier de mai 2013, sollicite la suppression de cette exigence,
- que l'inspection des installations classées et le SDIS de la Marne considèrent ces dispositifs comme nécessaires pour permettre les mesures de premières intervention et l'évacuation du personnel,
- que selon l'avis du SDIS, la surface de désenfumage de l'atelier ne peut être inférieure à 2 %,
- que l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 prescrit, articles 4.3.5, 4.3.9, 8.2.1 et 10.3.1 des mesures encadrant l'évacuation des eaux industrielles vers le réseau communal d'eaux usées,
- que l'exploitant, dans son dossier de mai 2013, précise que les effluents industriels sont désormais éliminés via une filière « déchets »,
- que l'exploitant, dans son courrier du 22 juillet 2013, précise que la structure de son bâtiment ne peut respecter une tenue au feu de 30 minutes,
- que par courrier du 11 septembre 2013, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a proposé des mesures compensatoires permettant d'assurer la sécurité des personnes en l'absence de garanties sur la tenue au feu des bâtiments,
- que les mesures ainsi proposées permettent d'améliorer la réactivité du personnel, de faciliter l'intervention des secours et de réduire le risque de propagation en cas d'incendie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Cartonneries Nouvelles de Champagne, dont le siège social est situé 114 Rue de Courcelles à Reims (51053 Cedex) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son établissement situé à la même adresse.

Article 2 : Textes applicables

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 5 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime
2445-a	Transformation du papier, carton : la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité journalière maximale de production de carton : 30 t/j	A
1530.3	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	<u>dans le magasin carton</u> 400 t de carton soit 4 800 m ³ 500 palettes de bois soit 50 m ³ soit un volume total de 4800 m³	D

Article 3 : Dispositions constructives

Les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- les portes séparant le magasin matières premières de l'atelier sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1) ;
- l'ensemble de la toiture du magasin matières premières (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3). A défaut, l'exploitant doit être en mesure de démontrer l'équivalence des matériaux utilisés.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Un marquage au sol est matérialisé **sous 3 mois**, afin de caractériser l'emplacement des zones de stockage de matières combustibles. Ces zones de stockage respectent le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Détection incendie

L'ensemble des locaux de l'établissement est équipé de dispositifs de détection incendie, reliés à une alarme.

Afin de permettre de réduire les délais d'intervention en cas de sinistre, l'exploitant définit et organise une astreinte 24h/24h par le biais notamment d'un report d'alarme incendie vers un personnel ou sous-traitant qualifié et autorisé à intervenir en cas de sinistre.

En cas de déclenchement d'alarme, l'intervention doit être réalisée en moins de 30 minutes.

Article 5 : Ressources en eau

Les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise des aménagements et/ou conventions permettant :

- d'assurer un débit simultané de 360 m³/h en toute circonstance,
- le branchement du matériel des services de secours.

Les autorisations nécessaires aux éventuels aménagements sont sollicitées par l'exploitant auprès des propriétaires et gestionnaires concernés.

Sous 6 mois, l'exploitant procède à un essai de fonctionnement simultané des poteaux afin de vérifier la capacité de répondre à cette exigence. Les points d'eau devront être réceptionnés par le SDIS au cours d'une visite opérationnelle.

Article 6 : Gestion des effluents industriels

Les dispositions des articles 4.3.5, 4.3.9, 8.2.1, 8.3.2 et 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 portant sur les conditions et caractéristiques d'évacuation des eaux de procédé, sont supprimées.

Les eaux de procédé, telles que présentées à l'article 4.3.1, sont éliminées en filières spécialisées et autorisées et ne sont plus autorisées à être rejetées vers le réseau public.

Les effluents industriels sont stockés, avant évacuation, dans des conditions respectant les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009.

L'exploitant met en place des mesures visant à assurer en permanence l'étanchéité de la fosse de stockage des effluents.

Article 7 : déchets

L'article 5.1.6 présentant les conditions d'élimination des déchets est modifié comme suit :

Code déchet	Nature	Quantité annuelle maximale produite	Traitement
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre	250 tonnes	Traitement + valorisation
08 04 16	Déchets liquides (colles)	4 tonnes	Traitement + valorisation
03 03 08	Chutes de carton	516 tonnes	Valorisation matière
20 01 38	Palettes de bois	300 000 palettes	Valorisation matière / Valorisation énergétique
20 01 01	Déchets papier de bureaux	50 tonnes	Valorisation matière

Article 8 : Sanctions.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas exécuté les prescriptions du présent arrêté, le préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 9 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Notification et exécution

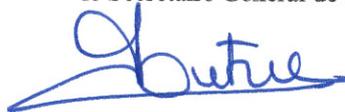
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme. l'inspectrice des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame la Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société Cartonneries Nouvelles de Champagne dont le siège social est situé 114, rue Courcelles -BP 83 – 51053 REIMS CEDEX.

Madame la Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons en Champagne le, 16 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

Plan des installations

